PLAN LOCAL D'URBANISME

TROUILLAS

DP MEC n°2

RAPPORT DE PRESENTATION 2/2

Mise en compatibilité du PLU



CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
- Août 2026

PPA et AE

SOMMAIRE

I. EXPOSE DES MOTIFS 4
A. Une mise en compatibilité du PLU nécessaire 4
B. Objet de la mise en compatibilité du PLU 4
C. Synthèse des évolutions et principes justificatifs 5

II. CALENDRIER DE LA PROCEDURE 7

III. LES DOCUMENTS MODIFIES DU PLU 8
A. Le plan de zonage 8
B. Le règlement écrit 10
C. Le rapport de présentation du PLU 31
1. Focus 1 – La consommation d'ENAF 31
2. Focus 2 – La relation à l'Autoroute A9 37

IV. COHERENCE ENTRE TRADUCTION REGLEMENTAIRE ET PADD 38

V. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR 39
A. SCoT Plaine du Roussillon 40
B. PCAET des Aspres 42
C. SRADDET Occitanie 45

VI. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 49

PAetAE

I. EXPOSE DES MOTIFS

En sus des éléments évoqués dans la pièce *RP1/2 - Présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général*, l'analyse du PLU actuel de la commune de Trouillas permet d'identifier les évolutions nécessaires du dossier pour assurer sa compatibilité avec le projet. Elles concernent :

- Le **règlement graphique** (plan de zonage) ;
- Le **règlement écrit** ;
- Le **rapport de présentation**.

A. Une mise en compatibilité du PLU nécessaire

En partenariat avec la commune et la société LINARES, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres a engagé, par délibération en date du 18 décembre 2025, une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU de Trouillas.

Les dispositions du PLU opposable ne permettent pas en l'état la réalisation du centre de valorisation des métaux projeté.

Dans ce contexte et eu égard aux caractéristiques du projet (Cf. *RP1/2 - Présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général*), un ajustement du document d'urbanisme communal s'est avéré nécessaire. Il prend corps autour des éléments développés dans la partie suivante.

B. Objet de la mise en compatibilité du PLU

L'objet de la mise en compatibilité du PLU de Trouillas consiste en l'accompagnement de l'installation du centre de valorisation des métaux projeté sur la commune. Cela nécessite une évolution de l'encadrement des zones concernées par ce projet présentant un caractère d'intérêt général (*Cf. RP1/2 – Présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général*).

Si la mise en compatibilité du PLU nécessite la modification des pièces réglementaires opposables, il convient de souligner que le rapport de présentation sera quant à lui complété par l'exposé des motifs de la présente déclaration de projet.

PAEAF

C. Synthèse des évolutions et principes justificatifs

Objectifs poursuivis	Pièces concernées et évolutions projetées (articles PLU actuel)	Principes justificatifs des évolutions
Permettre l'installation des constructions / installations nécessaires à l'activité projetée et encadrer les espaces non bâtis	**Zonage :** Création d'un sous-secteur Uea **Règlement Uea :** Ajout du sous-secteur Uea et ajustement en conséquence de l'encadrement de la zone Ue	Il s'agit de rendre possible, sous conditions, la réalisation du projet de centre de valorisation des métaux, lequel présente un caractère d'intérêt général. Cela passe par la délimitation d'un sous-secteur spécifique au sein de la zone Ue (secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel) et la mise en place d'un encadrement adapté.
Permettre l'aménagement d'un espace paysager multifonctionnel de transition entre l'activité et l'autoroute	**Zonage :** Création d'un sous-secteur Ueb **Règlement Ueb :** Ajout du sous-secteur Ueb et ajustement en conséquence de l'encadrement de la zone Ue	Il s'agit d'affirmer l'unité du projet et de reconnaitre le rôle multifonctionnel de la parcelle 1382. Cette dernière n'a pas vocation à accueillir de constructions, mais à permettre la gestion hydraulique, sécuritaire, ainsi que le traitement paysager du projet. La transition entre l'activité industrielle et l'autoroute tend à restituer par ailleurs une dimension plus naturelle à la parcelle 1382 qui est aujourd'hui fortement anthropisée malgré son zonage agricole actuel (ancienne base travaux de l'A9, dalles béton, bassins).

PAetAE

Rendre le projet compatible avec les exigences des articles L111-6 et L11-8 du Code de l'urbanisme relatifs à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages	**Rapport de présentation :** Etude L111-6 / L111-8 CU	Le périmètre du projet se situant en dehors des espaces urbanisés et intégrant des constructions / installations situées à moins de 100m de l'axe de l'autoroute, il est démontré, via une étude spécifique, le bienfondé du projet et sa pertinence, en relation notamment avec l'autoroute attenante. Les conclusions de cette étude, jointe au présent document, ont guidés les traductions réglementaires associées.

PPA et AE

II. CALENDRIER DE LA PROCEDURE

La présente pièce du dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet encadrée par le Code de l'urbanisme (articles L300-1, L300-6, L153-54 à 59 et R153-15 à 17).
Ce dernier permet aux collectivités locales de se prononcer, après enquête publique, sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement, ou d'un programme de construction.

Dans le cas présent, le projet n'étant pas compatible avec le PLU en vigueur, la déclaration de projet, menée conformément aux articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme a notamment pour objectifs, suite à la justification de l'intérêt général du projet constituant la pièce *RP1/2 - Présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général*, de :

- Mettre en compatibilité le PLU pour prendre en compte les enjeux du projet et leur traduction dans le document d'urbanisme opposable ;
- S'assurer de l'adéquation du projet avec les documents d'ordre supérieur ;
- Vérifier la prise en compte des enjeux environnementaux présents sur la commune.

A l'issue de la procédure, et notamment de l'enquête publique, le Conseil Communautaire sera amené à délibérer sur la déclaration de projet qui emportera dès lors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

PPA et AE

III. LES DOCUMENTS MODIFIES DU PLU

Comme évoqué précédemment, la mise en compatibilité du PLU avec le projet de centre de valorisation des métaux implique de faire évoluer le plan de zonage (A), le règlement écrit (B), ainsi que le rapport de présentation (C).

A. Le plan de zonage

Les évolutions portées au plan de zonage du PLU de Trouillas se concentrent sur l'emprise du projet, avec :

- La création d'un sous-secteur Uea
  La parcelle 1974 passe ainsi du Ue au Uea, permettant un encadrement sur mesure des constructions correspondant au centre de valorisation des métaux, et des installations associées.

- La création d'un sous-secteur Ueb
  La parcelle 1382 passe quant à elle du A au Ueb, permettant un encadrement sur mesure de l'accompagnement paysager multifonctionnel du centre de valorisation des métaux et de ses installations.

  Notons que cette évolution affirme l'unité du projet garantissant une cohérence d'ensemble, une gestion hydraulique valorisant l'existant et une intégration paysagère adaptée, sans pour autant générer de consommation d'ENAF[1].
  La parcelle concernée a en effet déjà perdu ce caractère d'ENAF depuis de nombreuses années (*Cf. III.C.2.*) et le projet tend à y restaurer des fonctions hydrauliques, paysagères et environnementales via notamment une végétalisation choisie en fonction des caractéristiques du lieu.

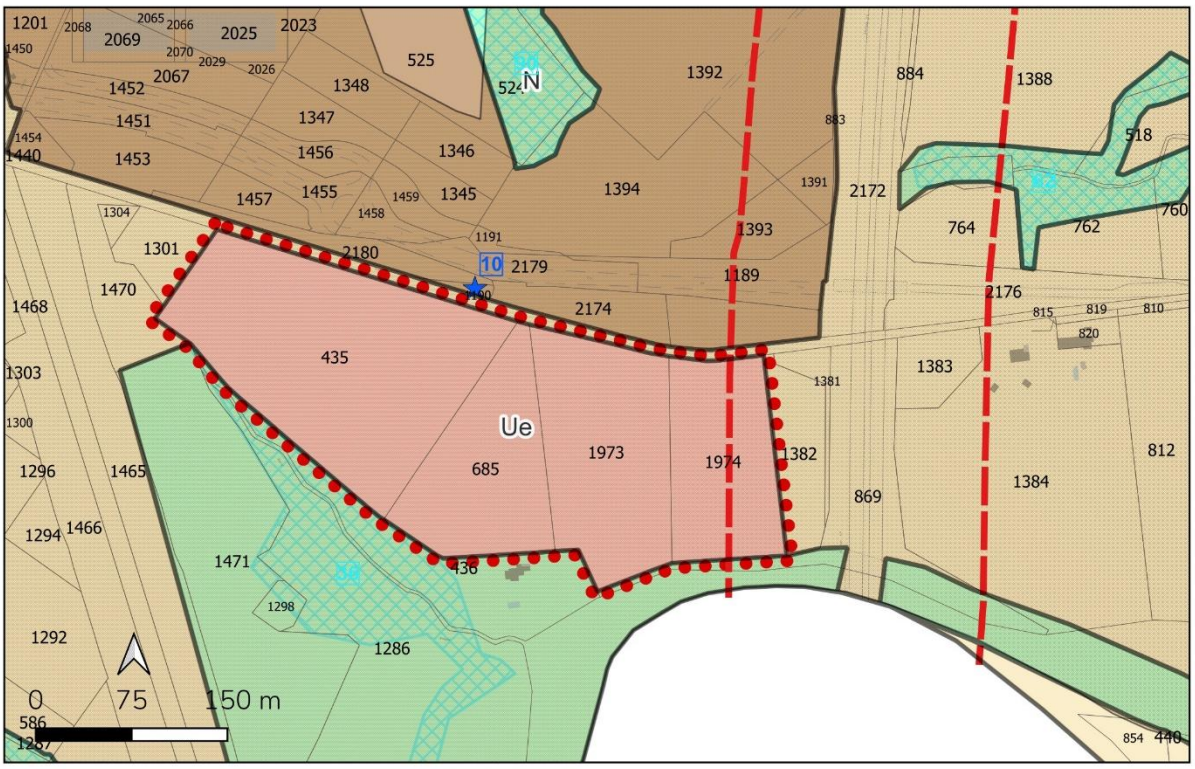
Nota 1 /
Un léger décalage a été repéré dans le cadre de la procédure de DP MEC n°2 du PLU de Trouillas entre le tracé matérialisant la bande des 100m figurant sur le plan de zonage du PLU opposable (erreur matérielle) et celui correspondant effectivement à une distance de 100m par rapport à l'axe de l'autoroute. Cette erreur matérielle sur le plan de zonage est rectifiée dans le cadre de la présente procédure.

Nota 2 /
La modification de l'emprise de la zone urbaine entraine l'ajustement associé du périmètre du Droit de Préemption Urbain en place sur la commune. Cet ajustement sur le plan de zonage est réalisé dans le cadre de la présente procédure.

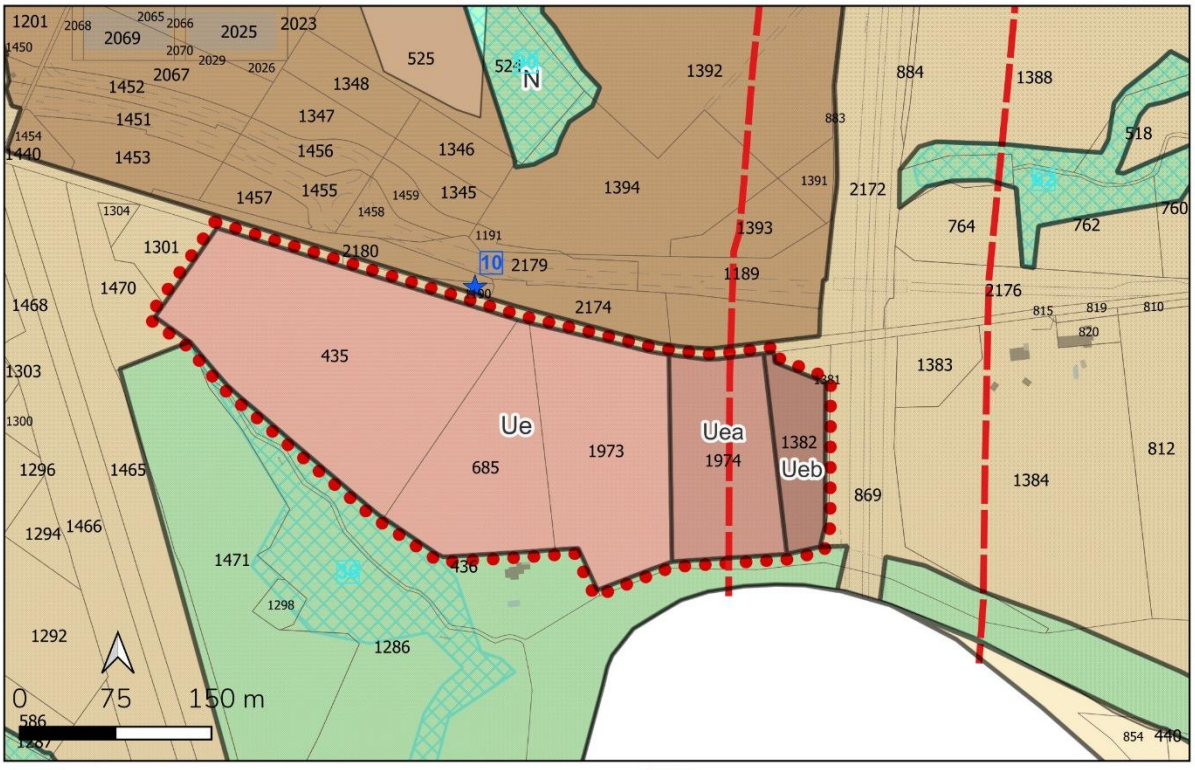
Cf. Extraits cartographiques ci-après.

[1] Espaces Agricoles Naturels et Forestiers

AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION



Ue : locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel
Uea : centre de valorisation des métaux
Ueb : prolongement paysager du centre de valorisation des métaux
A : espaces agricoles
Apv : espaces agricoles au sein desquels les installations photovoltaïques sont autorisées sous conditions
N : espaces naturels

Haies et boisements identifiés au titre du L151-23 du CU
Arbres identifiés au titre du L151-23 du CU
Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (L151-53-5 du CU)
Amendement Dupont (L111-6 du CU)
Périmètre de Droit de Préemption Urbain

B. Le règlement écrit

Complémentairement aux évolutions apportées au plan de zonage, les évolutions portées au règlement écrit se concentrent sur l'encadrement de la zone Ue.

Dans un souci de lisibilité, le règlement du PLU est repris ci-après (extrait de la zone faisant l'objet d'évolutions : zone Ue) et les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure sont présentées de la manière suivante :

- ~~En rouge~~ : Modification du règlement par suppression
- En vert : Modification du règlement par ajout

[...]

ZONE Ue

Ue : correspondant à un secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel
Uea : correspondant à un secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel (centre de valorisation des métaux)
Ueb : correspondant à un prolongement paysager du secteur accueillant les locaux, constructions et installations d'activités spécialisées à usage industriel (centre de valorisation des métaux)

1. Ue. Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Ue. #1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sont interdites les constructions ou installations ne se rapportant pas aux destinations et sous-destinations autorisées ci-dessous				
Zonage	Destinations autorisées	Sous-destinations autorisées	Conditions d'implantation des destinations / sous destinations autorisées	Mixité fonctionnelle et sociale

PPA et AE

Ue	Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Les activités commerciales doivent constituer une continuité de l'activité principale. L'ensemble des constructions de la zone doit respecter le coefficient d'emprise au sol fixé à 0.02.	Néant
		Commerce de gros		
Ue Uea	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Ue : L'ensemble des constructions de la zone doit respecter le coefficient d'emprise au sol fixé à 0.02.	Néant
		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
		Autres équipements recevant du public		
Ue Uea	Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	Ue : L'ensemble des constructions de la zone doit respecter le coefficient d'emprise au sol fixé à 0.02. Uea : Les constructions	Néant
		Entrepôt		
		Bureau		

PA et AL

			générant plus de 200m² d'emprise au sol doivent s'implanter au-delà de la bande de 100 mètres depuis l'axe de l'autoroute.	

Ue. #2 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

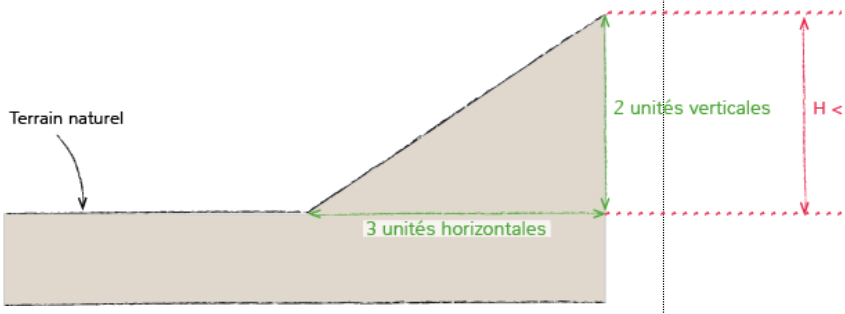
Zonage	Sont interdits :
Ue Uea Ueb	Les constructions, les usages et affectations des sols ne se rapportant pas aux destinations et sous destinations autorisées et/ou soumises à conditions particulières listées dans le chapitre 1 du présent règlement.
	Tous dépôts, constructions, installations ou aménagements dans le lit des ravins et cours d'eau, ainsi que dans une bande de 15.00m à compter de leurs rives naturelles ou aménagées.
	Les constructions et aménagements qui, par leur nature, leurs caractéristiques, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Les destinations de constructions autorisées (éventuellement assorties de leurs conditions d'implantation) et les usages et affectations des sols, constructions et activités mentionnées au tableau « Sont soumis à conditions : » ne sont pas concernés.
	Les habitations légères de loisirs (HLL) ainsi que les parcs résidentiels de loisirs (PRL). Les terrains de camping et de caravaning. Les installations des caravanes hors terrains aménagés ainsi que le stationnement isolé de plus de trois mois de caravane (sauf dans les bâtiments sur le terrain où est implantée la résidence de l'utilisateur). Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles. Les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme.
	Les dépôts sauvages de ferrailles, de déchets, de tous biens de consommation inutilisables, les stockages non liés à une activité autorisée sur la zone, ainsi que les dépôts de véhicules soumis ou non à autorisation y compris dans le cadre

PROJET AF

	d'une activité professionnelle (casse automobile ou recyclage automobile par exemples). Uea : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités de valorisation des métaux.
	Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
	L'ouverture et l'exploitation de carrières.
	La reconstruction de bâtiments démolis ou détruits par des risques naturels excepté si des aménagements spécifiques ont été réalisés pour prévenir ce risque.
	Le changement de destination des constructions vers de l'habitat.

Sont soumis à conditions :	
Les usages et affectations des sols, et activités non mentionnés ci-dessous, sont réputés autorisés.	
Pour rappel : Autres réglementations applicables aux constructions/installations/usages des sols et activités autorisés (et/ou soumis à condition) dans la zone.	Tout projet peut être concerné par une servitude d'utilité publique ou une réglementation qui s'impose au PLU notamment en matière de sécurité et de salubrité publique (ex : Règlement Sanitaire Départemental), d'archéologie ou de patrimoine, d'environnement ou encore de paysage. Pour les Servitudes d'Utilité Publique, il convient de se reporter à la liste par commune annexée au PLU et au Géoportail de l'Urbanisme pour sa représentation graphique (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr). Le site Géorisques peut également être consulté. Le Règlement Sanitaire Départemental est disponible sur le site du Conseil Départemental 66. Notons par ailleurs : - Que les règles parasismiques applicables aux nouvelles constructions issues du

PLU et AE

		décret n°2010-1254 du 22/10/2010 s'appliquent sur tout le territoire de la commune ; - Qu'il appartient au maître d'ouvrage de prévoir les dispositifs nécessaires pour se prémunir du risque retrait-gonflement des argiles.
Zonage	Usages et affectations des sols, constructions et activités	Conditions d'implantation / interdiction
Ue Uea Ueb	Affouillements et exhaussements de sol	Leur réalisation devra être liée : - Aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone. Dans ce cas, les talus créés doivent présenter une pente maximale de 2v/3h (voir illustration ci-dessous) et les exhaussements sont limités à 0.60m (Uea et Ueb : les aménagements paysagers ne sont pas concernés par ces seuils), - À des aménagements paysagers, - À des aménagements hydrauliques, - À des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de desserte par les réseaux, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public, - À la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique, - Aux travaux nécessaires à la préservation, au maintien ou la remise en état des continuités écologiques.
		Illustration pente maximale : 2 unités verticales / 3 unités horizontales 

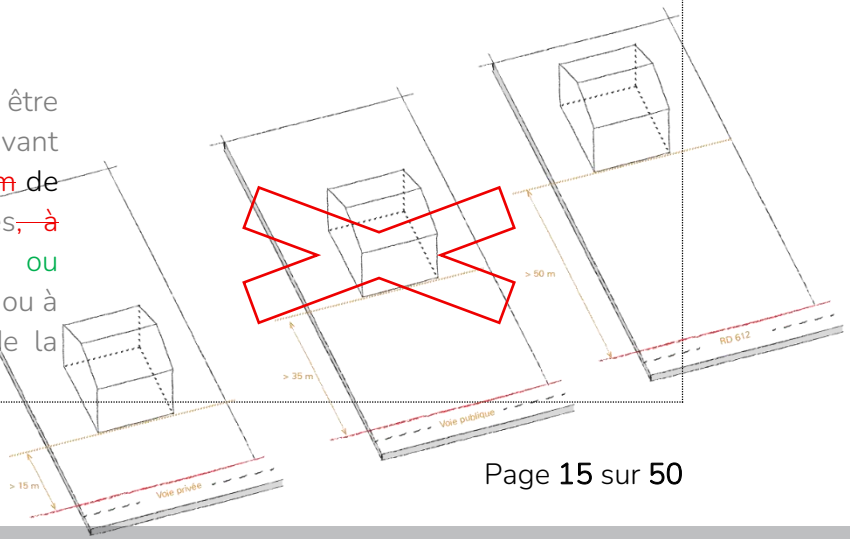
PPA et al

	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	L'ouverture n'est autorisée ~~qu'aux conditions suivantes :~~ - ~~Qu'elles soient utiles au fonctionnement du quartier ou que l'implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif même de cette installation,~~ - ~~Que~~ que si des dispositions so~~ie~~nt prises afin d'éviter ~~une aggravation~~ des nuisances ou risques pour le voisinage : nuisance notables, incendie, explosion,...
Ueb	Aménagements	Seuls les aménagements relatifs à la gestion hydraulique, sécuritaire et/ou au traitement paysager sont autorisés, en lien avec les constructions / installations implantées sur la zone Uea.

2. Ue. Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

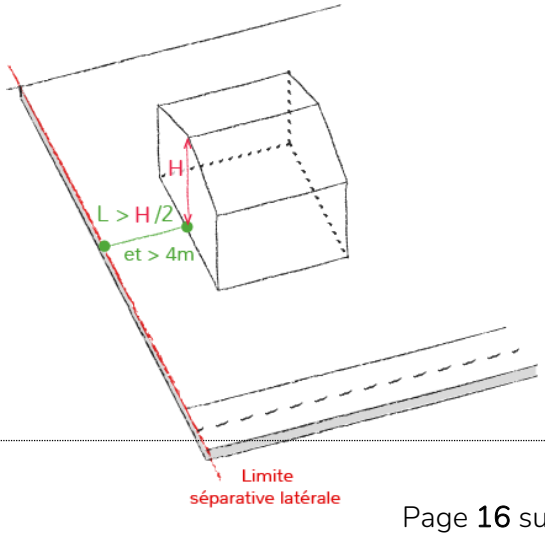
Ue. #3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
3.1	Règles générales
3.1.1	L'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade. Des règles spécifiques peuvent cependant s'appliquer sur les saillies et débords.
3.1.2	Les constructions doivent être édifiées à une distance ne pouvant être inférieure à 10.00m ~~15.00m~~ de l'alignement des voies privées~~, à 35.00m de l'axe des voies~~ ou publiques existantes, modifiées ou à créer, et à 50.00m de l'axe de la RD612.



	Rappel : En application de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ». **Uea et Ueb** : En application de l'étude menée au titre de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme (*Cf. Rapport de présentation*), les constructions ou installations sont autorisées sous conditions dans la bande de 100 mètres depuis l'axe de l'autoroute.
3.2	Cas particuliers
3.2.1	*Equipements d'intérêt collectif et services publics*
	Les règles générales ne s'appliquent pas pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et, notamment, les installations techniques de distribution d'énergie électrique.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
3.3	Règles générales
3.3.1	La distance comptée horizontalement de tout point de bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4.00m (L>H/2).



PPA et AE

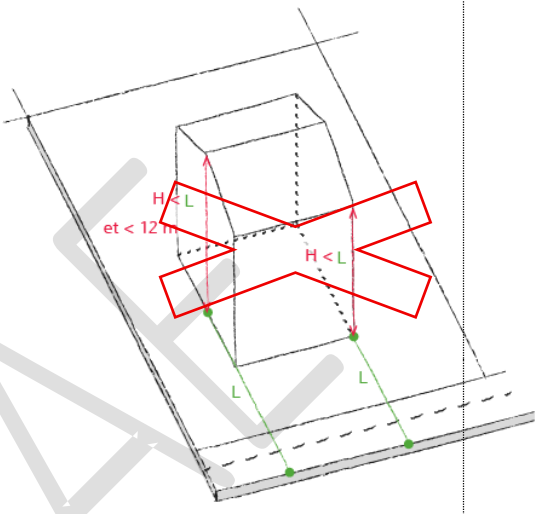
3.3.2	Les travaux d'isolation par l'extérieur peuvent être autorisés dans les marges de recul (dans la limite de 30cm) si les bâtiments ne sont pas déjà implantés sur les limites séparatives.
3.4	Cas particuliers
3.4.1	*Equipements d'intérêt collectif et services publics*
	Les règles générales ne s'appliquent pas pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et, notamment, les installations techniques de distribution d'énergie électrique.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
3.5	Néant

EMPRISE AU SOL	
3.6	Ue : Le coefficient d'emprise au sol de la zone est de 0.02.

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
3.7	Mode de calcul
3.7.1	*Définition* La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux défini par un plan altimétrique détaillé, jusqu'au sommet du bâtiment (le faîtage), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
3.7.2	Les installations techniques en toiture de ~~très~~ faible emprise (antennes, cheminées,...) peuvent déroger à la hauteur maximale autorisée ~~dans une limite de +1.00m~~. Les dispositifs destinés à produire de l'énergie ne sont pas concernés par cette disposition.

PPA et AE

3.8	Règles générales	
~~3.8.1~~	~~*Hauteur relative*~~ ~~La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H < L).~~	
3.8.1	*Hauteur absolue* Ue : La hauteur de toute construction ne peut excéder 12.00m. Uea : La hauteur de tout bâtiment industriel ne peut excéder 16.00m. La hauteur des autres constructions (bureaux, annexes,...) ne peut excéder 8.50m.	
3.9	Cas particuliers	
3.9.1	*Equipements d'intérêt collectif et services publics*	
	Les règles générales ne s'appliquent pas pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et, notamment, les installations techniques de distribution d'énergie électrique.	
3.9.2	*Constructions / installations techniques industrielles*	
	La hauteur maximale de la zone peut être adaptée pour les constructions / installations techniques industrielles (lorsqu'elles sont autorisées dans la zone) dans la mesure où ces adaptations sont indispensables pour le fonctionnement de l'activité (ex : silos,,...). Ces constructions / installations techniques devront néanmoins rechercher à minimiser leur hauteur pour se rapprocher de la hauteur maximale autorisée dans la zone.	

PPA et AE

Ue. #4 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

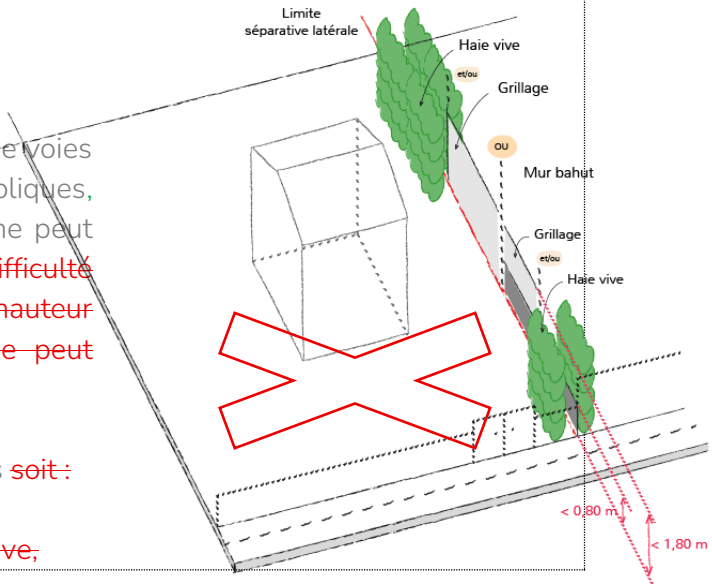
4.1	Règles générales
4.1.1	Les constructions ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains. Tout projet de construction doit faire l'objet d'une composition architecturale qui prend en compte les caractéristiques de son site d'implantation. Toute construction de caractère ou de type étranger à la région est interdite.
4.1.2	Les matériaux extérieurs doivent être pérennes, de qualité (matériaux à destination constructive) et conserver une stabilité dans le temps.
4.1.3	Tout porteur de projet doit veiller à ne pas créer d'ouvrage favorisant la stagnation des eaux pour éviter la prolifération des moustiques (conception des ouvrages pluviaux avec vidange rapide, terrasses sur plots non imperméabilisées, pentes de toiture terrasse permettant un écoulement total des eaux…).
4.2	Toitures
4.2.1	*Formes et type de toiture*
	Les toitures doivent présenter une pente comprise entre 30 et 33%. Les toitures terrasses sont autorisées dans la zone Uea. ~~Les toitures terrasses sont autorisées, à condition que leur surface ne dépasse pas la moitié de la surface couverte de la construction.~~
4.2.2	*Matériaux et couleurs*
	Tuiles canal ou tuiles à emboîtement en terre cuite de teinte rouge, ou bac acier de teinte permettant une bonne intégration au site. Pour les toitures terrasses, les matériaux et couleurs devront également permettre une bonne intégration au site (matériaux brillants interdits, couleurs neutres,…). ~~Le bac acier de couleur rouge est également autorisé pour les toitures de plus de 150m².~~
4.2.3	*Dispositifs destinés à produire de l'énergie*
	Tout dispositif destiné à produire de l'énergie doit parfaitement épouser la pente du toit ou être intégré au bâti (substitution à la couverture).

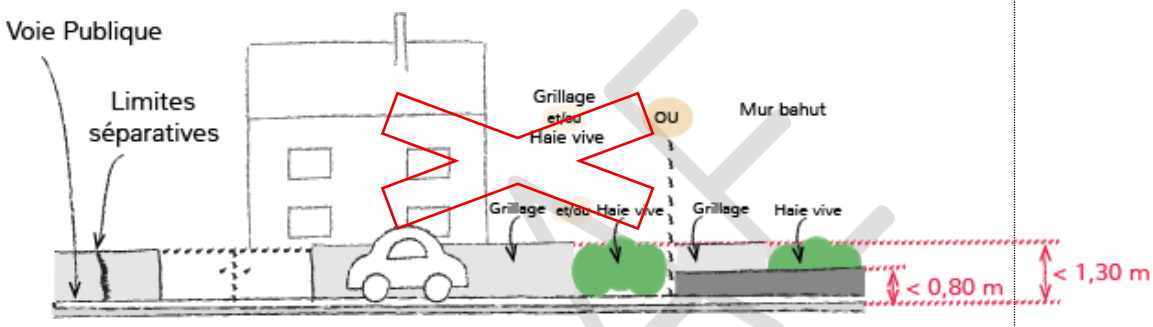
PAEAF

	Le pourcentage de pente peut être adapté pour tenir compte de l'intégration possible de panneaux solaires ou photovoltaïques. Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés mais ne pourront pas être d'une pente différente de celle de la toiture. En cas de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toitures terrasses, ces derniers devront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés, et en cas d'inclinaison, ils ne devront pas dépasser l'acrotère.
4.3	Ouvertures / menuiseries
4.3.1	*Formes*
	Les fenêtres / baies auront une tendance verticale ou horizontale. Les formes arrondies sont interdites.
4.3.2	*Matériaux et couleurs*
	Les couleurs vives, primaires (bleu, rouge, jaune), criardes sont interdites. Le blanc est autorisé. Les couleurs devront être dans tous les cas conformes au nuancier disponible en mairie. Les éléments de fermeture devront être en bois, en aluminium ou en PVC.
4.4	Façades
4.4.1	*Matériaux*
	Les placages décoratifs et imitation de matériaux, ainsi que les appareillages peints ou dessinés de fausses pierres, sont interdits. Les matériaux apparents (façades en pierre) doivent être laissés naturels, c'est-à-dire ne pas être peints ou vernis mais rejointés à la chaux grasse non lissée. Les façades peuvent présenter les finitions suivantes : - Enduits traités soit à la chaux grasse laissée naturelle, soit teintés dans la masse avec des ocres ou des blancs cassés ; - Bois ~~dans la limite de 40% de la superficie totale de la façade~~ ; - Bardage métallique ou composite.
4.4.2	*Couleurs*
	Les couleurs vives, primaires (bleu, rouge, jaune), criardes ainsi que le blanc sont interdits. Il conviendra de rechercher une homogénéité des couleurs sur une même façade et les éléments extérieurs (clôtures,...) devront être en harmonie avec la façade

PPA et AE

	principale du bâtiment. Il conviendra également de rechercher une homogénéité des couleurs au niveau des éléments d'ouverture/de fermeture entre eux. Les couleurs devront être dans tous les cas conformes au nuancier disponible en Mairie.
~~4.5~~	~~Souches de cheminées et éléments de ferronnerie~~
	~~Les souches de cheminées ne doivent pas être construites en applique sur mur pignon ou latéral en façade. Les conduits sont interdits en applique sur façade. Les éléments de ferronnerie devront être traités avec simplicité.~~
~~4.6~~ 4.5	Clôtures
	Pour rappel : L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable et doit respecter les conditions suivantes : La hauteur de la clôture se mesure : - A partir du niveau du sol de l'emprise publique qui jouxte le terrain pour les limites sur voie / emprises publiques / espaces assimilés aux emprises publiques, - A partir du terrain naturel pour les clôtures en limites séparatives, avant tout remaniement de terrain. Des dérogations ponctuelles de hauteur dans la limite d'une vingtaine de cm pourront être accordées si le relief naturel le justifie.
	- Les clôtures doivent par leur aspect, leurs dimensions et la nature de leurs matériaux, être en harmonie avec le caractère des lieux avoisinants et des paysages naturels. Les clôtures et portails doivent être partie intégrante de la conception architecturale d'ensemble de la construction et participer à la continuité du bâti le long des espaces publics. - La hauteur totale en bordure de voies publiques et d'emprises publiques, ainsi qu'en limite séparative, ne peut excéder ~~1.30m (sauf difficulté particulière de visibilité). La hauteur totale en limite séparative ne peut excéder~~ 1.80m. - Les clôtures seront constituées ~~soit :~~ - ~~D'un~~ d'un grillage. ~~et/ou haie vive,~~



	- ~~D'un mur bahut de 0.80m surmonté d'éléments perméables (grillage et/ou haie vive). Les brises vues de type brande de bruyère, canisses, végétation synthétique, bois ou assimilés,... sont interdits pour les clôtures visibles depuis la voie publique~~.  - ~~Les murs seront traités dans le respect des dispositions du #4 « QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE » quant à leur finition et devront être en harmonie avec la façade principale.~~ - ~~En zone inondable, les clôtures devront avoir une perméabilité supérieure à 80 % (mur bahut maximum 0.20m surmonté d'un grillage).~~ ~~Seuls les éléments techniques pleins indispensables (poteaux, coffrets) peuvent être tolérés. Les murs techniques dans lesquels se situent les coffrets destinés à ces éléments techniques respecteront, en fonction de la zone considérée, le règlement du PPRNP et les prescriptions des services de l'Etat chargés de son application.~~
4.9	Enseignes
	Les enseignes doivent s'intégrer avec sobriété aux volumes architecturaux (composition, proportions, couleurs). Les matériaux employés devront être inaltérables afin d'éviter toute souillure de la façade. Les enseignes représenteront un maximum de 10% de la superficie des façades. Leur uniformité sera recherchée à l'échelle de chaque zone.
4.10	Eléments techniques
	- Les ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie, aux fluides, à la téléphonie ou au haut débit devront être intégrés le plus discrètement possible aux aménagements. ~~façades, aux clôtures et/ou toitures.~~

PPA et AE

	~~Tout autre élément de nature à porter atteinte à l'esthétique des façades visibles depuis les espaces ouverts à l'usage du public (pompes à chaleur, climatiseurs, postes de détente de gaz,...) est interdit à moins :~~ ~~• D'être encastré en totalité dans la façade et masqué par une grille (ou dispositif équivalent) de même couleur que la façade,~~ ~~• D'être situé au-delà de 6m de haut depuis la voie ou le trottoir en aplomb et d'être masqué par un habillage intégré à l'architecture du bâtiment (grille ou dispositif équivalent de même couleur que la façade).~~ ~~Les antennes, paraboles, locaux techniques de machinerie d'ascenseur et de ventilation doivent être totalement inclus à l'intérieur des volumes de toitures.~~ - Les gouttières doivent être en harmonie avec la façade ou intégrées dans le bâti. - Les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer aux volumes architecturaux et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée au #3 « VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ». Rappel : Le pourcentage de pente peut être adapté pour tenir compte de l'intégration possible de panneaux solaires ou photovoltaïques. Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés mais ne pourront pas être d'une pente différente de celle de la toiture. En cas de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toitures terrasses, ces derniers devront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés, et en cas d'inclinaison, ils ne devront pas dépasser l'acrotère. Les éoliennes individuelles sont proscrites.
4.11	Cas particuliers
4.11.1	*Equipements d'intérêt collectifs et services publics*
	Les règles du #4 « QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE » peuvent être adaptées pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité,...
4.11.2	*Constructions / installations techniques*
	Les règles du #4 « QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE » peuvent être adaptées pour les constructions / installations techniques (lorsqu'elles sont autorisées dans la zone) dans la mesure où ces adaptations sont indispensables pour le fonctionnement de l'activité.

PPA et AE

	Ces constructions / installations techniques, si elles ne peuvent respecter les règles du #4, devront néanmoins rechercher une intégration au paysage. Les aspects brillants sont interdits.
4.11.3	*Parti pris architectural contemporain et adaptations au changement climatique*
	Les dispositions architecturales du présent règlement concernant les façades, les menuiseries/ouvertures et les toitures peuvent être adaptées pour permettre la réalisation d'une construction contemporaine et/ou bioclimatique parfaitement intégrée au tissu urbain ou à l'environnement paysagé. Le parti architectural, les éléments permettant l'intégration du projet et les choix de conception bioclimatique doivent être explicitement justifiés.

Ue. #5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1	Espaces libres ou non bâtis / Espaces publics
	Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain dans les conditions suivantes. Ils devront être plantés, en particulier les aires de stationnement (gestion de l'ombre, ornement de l'espace public...). La végétalisation des espaces peut être travaillée de manière horizontale (noues, linéaires de haies, espaces verts,...) ou verticale (arbres,...). Des espèces locales, peu consommatrices d'eau et non allergènes doivent être préférentiellement utilisées. Ueb : Des merlons et/ou des écrans végétaux paysagers doivent être mis en place pour masquer les principales vues sur les constructions situées notamment en zone Uea. Ils seront plantés avec des strates arbustives et arborées présentant des essences adaptées à leurs conditions d'implantation (nature des sols, exposition, climat,...).
5.2	Transition avec les zones agricoles ou naturelles
	L'interface avec les zones agricoles ou naturelles doit être traitée : végétalisation, cheminements doux, traitement spécifique des clôtures,...
5.3	Eléments de paysage identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

PPA et AE

	Le descriptif des éléments concernés, identifiés sur le plan de zonage via une numérotation, est intégré dans les annexes aux règlement (IV.C.2 Article L151-19)
	Le patrimoine bâti identifié au titre du L151-19 et repéré sur le plan de zonage par un figuré spécifique doit être préservé. Il devra être réhabilité dans le respect de son histoire (matériaux, techniques,...). Les Architectes des Bâtiments de France seront utilement associés au projet. La mise en valeur des abords de ce patrimoine et les covisibilités directes (périmètre de 300m autour de l'élément patrimonial repéré) avec chaque projet devront être étudiées avec soin : des principes de discrétion des nouvelles constructions dans le paysage et de mobilisation de matériaux sobres et nobles seront privilégiés. Les haies, boisements, arbres identifiés au titre du L151-19 et repérés sur le plan de zonage par un figuré spécifique doivent être préservés : - La végétation présente doit être maintenue, les constructions et aménagements doivent respecter un espace tampon de protection suffisant (sans pouvoir être inférieur à 2.00m) pour assurer la pérennité et le développement de celle-ci, - Les interventions nécessaires à la sécurité, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées y compris le remplacement des sujets si nécessaire. Les écrins paysagers autour des éléments identifiés au titre du L151-19 doivent être préservés : toutes constructions et aménagements y sont interdits. Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, au passage de réseaux, les aménagements de voies existantes ou à créer et les aménagements légers de types sentiers, aires de jeu, peuvent y être tolérés à conditions : - qu'ils ne remettent pas en question l'intérêt paysager qui a motivé l'identification au titre du L151-19, - qu'ils s'intègrent parfaitement au paysage, - qu'ils ne prévoient pas d'obstacles au passage de la petite faune lorsque les espaces de projet présentent un tel enjeu.
5.4	Imperméabilisation des sols
	Les projets devront être étudiés avec un objectif de minoration de l'impact de l'imperméabilisation des voies, des espaces publics et des places de stationnement sur l'imperméabilisation globale du projet (utilisation de matériaux perméables notamment). Le traitement des eaux de ruissellement doit également être étudié avec soin notamment pour gérer l'augmentation des débits due à l'imperméabilisation mais également pour réduire la pollution de ces eaux initialement propres.

PAC et AF

Ue. #6 – STATIONNEMENT

	Règles générales
6.1	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré : - Sur le terrain d'assiette en dehors des voies de desserte, - Dans son environnement immédiat dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.
6.2	Le nombre de places de stationnement exigées calculé en fonction de la surface de plancher sera arrondi au nombre supérieur.
6.3	La suppression d'une ou plusieurs place(s) de stationnement est interdite. Elle ne peut être autorisée que si : - La place supprimée est recréée sur le terrain ou dans son environnement immédiat, - L'intérêt collectif l'exige / le justifie.
6.4	La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus par le présent article est celle auquel le projet est le plus assimilable.
6.5	Caractéristiques techniques des places de stationnement : 5,00m x 2,30m minimum par place.
6.6	Pour l'ensemble des destinations autorisé dans la zone, le nombre de places de stationnement doit permettre de répondre aux besoins de la construction (y compris personnel, livraison, public...) et ne peut être inférieur aux minimas par destination explicités dans le tableau ci-dessous.
6.7	Lorsqu'une opération comprend plusieurs destinations, le nombre de places est calculé en application de la norme propre à chaque destination. Ces règles peuvent être minorées s'il est démontré une rotation suffisante pour satisfaire aux besoins de chaque destination permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement.
6.8	Lors d'un changement de destination, le nombre de place de stationnement exigé devra être conforme à la nouvelle destination. Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions inaccessibles en véhicule.

PPA et AE

6.9	Les obligations de stationnement ne s'appliquent que si la construction dispose d'un accès, direct ou par l'intermédiaire d'une servitude de passage, à une voie circulée.
6.10	Les aires de stationnement doivent également assurer la gestion et le traitement des pollutions liées à la présence de véhicules pour éviter tout rejet dans le milieu naturel.
6.11	Les espaces dédiés au stationnement doivent privilégier l'emploi de matériaux perméables.

Normes de stationnement			
Les aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol admises dans la zone doivent répondre aux normes de stationnement indiquées ci-dessous :			
Destinations / Sous-destinations		Nombre de places minimal imposé aux véhicules motorisés	Nombre de places minimal imposé pour les vélos
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Nombre de places à adapter aux besoins de l'activité (employés et visiteurs)	Néant
	Commerce de gros		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
Equipements d'intérêt collectif et	Locaux et bureaux accueillant du public des	Nombre de places à adapter aux besoins de l'équipement (employés et visiteurs)	Néant

PA et AE

services publics	administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	Nombre de places à adapter aux besoins de l'activité (employés et visiteurs)	Néant
	Entrepôt		
	Bureau		

3. Ue. Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Ue. #7 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

7.1	Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès automobile à une voie publique ou privée.
7.2	Les accès et voies doivent être adaptés à la nature et à l'importance de l'opération envisagée. Leur largeur ne peut être inférieure 4.00m.
7.3	Les accès ou voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes règlementaires concernant la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, la sécurité des biens et des personnes et l'enlèvement des ordures ménagères.
7.4	Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap. Pour rappel : Le gestionnaire de la voirie est le seul organe compétent pour autoriser la création de nouveaux accès sur les voies existantes. Au droit de celles-ci, des

PPA et AE

	contraintes d'aménagement pourront être exigées pour garantir les conditions de visibilité et de sécurité suffisantes.
7.5	Les voies nouvelles en impasse sont à éviter. Elles peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique de connexion sur des voiries existantes ou futures. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour notamment les véhicules de secours et de ramassage des déchets. Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction d'immeubles bâtis pour assurer son prolongement futur.

Ue. #8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

8.1	Eau potable
	Toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être alimentée par captage particulier sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.
8.2	Assainissement
	La zone Ue n'étant pas raccordée au réseau collectif d'assainissement, et n'ayant pas vocation à l'être, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) devra être consulté. L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les milieux naturels, fossés ou réseaux d'eaux pluviales.
8.3	Eaux pluviales
8.3.1	*Généralités*
	Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales, en particulier celles issues du ruissellement sur les toitures, dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements visant à la limitation des débits évacués de la propriété (et éventuellement ceux nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans la mesure où ils ne génèrent pas une augmentation du risque inondation par ruissellement urbain), doivent être assurés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Seront à privilégier : - Les aménagements qui ne présenteront pas d'imperméabilisation et de pollution du milieu naturel,

PPA et AE

	- Les dispositifs visant à écrêter les pluies (bassins ou noues de rétention, bassins d'orage, cuves de rétention des eaux de pluie,...) avant leur retour au milieu naturel, - Les aménagements hydrauliques permettant, une compensation au plus près des projets urbains, par une rétention/infiltration des eaux de ruissellement dans le sous-sol (concerne uniquement des eaux non polluées comme les eaux de toitures). Il conviendra également de s'assurer au préalable de l'absence de conséquences potentielles de ces dispositifs sur les nappes d'eau souterraine et sur la stabilité des sols. Lorsque le sous-sol est traversé par un canal, les aménagements ne devront pas porter atteinte à ces installations notamment en modifiant leur tracé et leurs écoulements.
8.4	Electricité et communications électroniques
	Pour les nouveaux bâtiments, l'installation doit permettre le raccordement des constructions aux réseaux en souterrain sauf contrainte technique particulière dûment justifiée. Si les infrastructures extérieures au périmètre de l'opération ne sont pas existantes, les équipements (fourreaux, chambres,...) permettant d'assurer le raccordement de l'opération jusqu'au domaine public doivent être anticipés pour permettre un raccordement ultérieur. Ces dispositions sont également préconisées pour les bâtiments existants.
8.5	Collecte des déchets
	Il convient de se rapprocher des services gestionnaires afin de déterminer les modes de collecte et de tri qui devront être mis en œuvre en fonction de la taille et de la nature de l'opération.
8.6	Réseaux incendie
	Les possibilités de construction ou d'aménagement sont conditionnées à l'existence de moyens suffisants de défense extérieure contre l'incendie selon la règlementation en vigueur.

PAC et AE

[...]

C. Le rapport de présentation du PLU

Les pièces *RP 1/2* et *RP 2/2* relatives à la DP MEC n°2 du PLU de la commune de Trouillas (« *Présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général* », et « *Mise en compatibilité du PLU* ») complètent le RAPPORT DE PRESENTATION général du PLU.

Elles tendent notamment à exposer les motifs des changements apportés, qui se concentrent sur l'accompagnement de l'installation du centre de valorisation des métaux projeté sur la commune.

Au-delà, cette mise en compatibilité permet de rappeler le contexte et les modalités d'intégration et d'encadrement du projet dans le document d'urbanisme. Il énonce et explique les évolutions apportées, et vérifie / justifie, notamment en application des articles R151-2 et R151-3 du Code de l'urbanisme :

- Leur cohérence avec les orientations et objectifs du PADD (*Cf. Partie IV.*) ;
- Leur articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes (hiérarchie des normes) (*Cf. Partie V.*) ;
- Leur incidence sur l'environnement et mesures associées (*Cf. Partie VI.*).

Précisons par ailleurs que le rapport de présentation du PLU de Trouillas est spécifiquement complété dans le cadre de la présente procédure par les éléments suivants, liés aux caractéristiques du lieu d'implantation du projet.

1. Focus 1 – La consommation d'ENAF

Les évolutions règlementaires évoquées précédemment impliquent notamment la mobilisation d'une partie de la zone Ue préexistante (parcelle 1974 - sous-secteur Uea), ainsi que la réappropriation de la parcelle 1382 attenante (sous-secteur Ueb).
Cette dernière passe ainsi d'une zone A, à une zone Ueb, permettant l'aboutissement du projet global (gestion hydraulique et traitement paysager).

Si ce passage peut interpeler, notamment sous l'angle de l'analyse de la consommation d'espace, il ne s'agit pas en réalité de mobiliser une parcelle agricole au sens strict, mais de reconnaitre la perte progressive de la qualification d'ENAF[2] de cette parcelle au service du projet et du contexte local dans son ensemble.
L'évolution de l'occupation du site exposée ci-après, témoigne de la nature de l'emprise du projet pouvant être qualifiée de friche industrielle.

[2] Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Pour rappel, l'emprise globale du projet, indépendamment du zonage réglementaire en place, correspond à une friche consécutive aux anciennes bases travaux associées aux chantiers sur l'A9 et la LGV. Elle a fait l'objet d'une occupation régulière et de revêtements afin de permettre le déploiement d'une base de chantier avec de la circulation de véhicules et le dépôt de matériel. Elle est globalement plane avec une pente légère (1 à 2%) vers le Sud – Sud-Est. Elle est aujourd'hui entretenue par l'actuel propriétaire et utilisée pour des rotations de bennes vides.

Photo : Secteur de projet – Aujourd'hui



Ce secteur a été marqué par plusieurs grands aménagements d'envergure. L'examen des clichés aériens et les recherches historiques permettent de retracer quelques périodes clés.

Les plus anciens clichés disponibles (1942) font état d'une occupation majoritairement agricole des terrains jusque dans les années 1970, le seul axe de transport étant ce qui deviendra la RD612.

Photo : Cliché aérien d'avril 1970



C'est à la fin des années 1970 qu'est construit le tronçon de l'autoroute A9 reliant Perpignan et la frontière espagnole. C'est également à cette période qu'est construit le Mas Sant Salvadou. La traversée de la RD612 par-dessus l'autoroute s'effectue en rectifiant son tracé. L'actuel chemin d'accès aux parcelles de projet (Chemin de Valérian) correspond au tracé de l'ancienne route départementale.

L'utilisation agricole des terrains de projet perdure jusqu'au début des années 2000.

Dès 2005 débutent les travaux de construction de la LGV avec la mise en place d'une base travaux sur une partie des terrains aujourd'hui occupés par VALORMAT et une reprise d'un des tronçons de la RD612. Ce n'est qu'à partir de 2006 que les terrains de projet sont employés en tant que base travaux. Celle-ci sera maintenue et utilisée notamment pour le chantier du passage à 2x3 voies de l'A9 en 2015.

Photo : Cliché aérien de juillet 1980



Photo : Cliché aérien d'août 2006



Photo : Cliché aérien de juillet 2016



Depuis 2017, la SCI Mas Saint-Antoine a fait l'acquisition des terrains, la société LINARES les utilisant pour le dépôt de bennes vides afin de limiter le transport lors de ses rotations.

Photo : Cliché aérien d'Avril 2023



Les terrains de projet sont actuellement utilisés pour de l'entreposage de bennes et ont été utilisés antérieurement pendant plus de 10 ans en tant que base travaux pour les chantiers de l'A9 et de la LGV.

Pour les besoins actuels d'utilisation des terrains pour les rotations de bennes et donc de circulation de poids-lourds et, en parallèle, de sécurisation par rapport aux risques de feu de végétation, ces terrains font l'objet d'un entretien régulier en maintenant une végétation rase.

Les sols ont fait l'objet, lors de leur utilisation en tant que base travaux, d'un aplanissement et d'un compactage afin de faciliter la circulation. Quelques dalles béton ont été réalisées et sont encore visibles sur la parcelle 1382 (côté autoroute) ; des bassins imperméabilisés par une bâche aujourd'hui dégradée sont également toujours en place.

Ces terrains considérés comme artificialisés et peu perméables du fait de leur compactage sont délimités au Sud par un merlon d'une hauteur d'environ 1,2 m en place depuis au moins 10 ans. Entre ces merlons et le Réart, les terrains constituent une friche qui donne ensuite sur le talus rivulaire arboré. Cette bande de terrain d'une dizaine de mètres accueille une canalisation enterrée de transport de gaz. Cette bande de terrain ainsi que le talus rivulaire ne semblent pas faire l'objet d'interventions humaines régulières et sont, compte tenu de la présence de la

canalisation enterrée de transport de gaz et de la proximité avec le Réart, l'objet d'aucune évolution projetée.

Photo : Etat des terrains de projet : zones de roulage



Photo : Etat des terrains de projet : Dalles béton



Photo : Etat des terrains de projet : bassins et bande enfrichée



Ainsi, le projet s'appuie sur l'existant pour se développer, mais également pour améliorer la situation : l'encadrement de la parcelle 1382 (zone Ueb) tend à restaurer une certaine naturalité aujourd'hui perdue.

2. Focus 2 – La relation à l'Autoroute A9

Comme évoqué précédemment, le périmètre du projet se situant en dehors des espaces urbanisés et intégrant des constructions / installations situées à moins de 100m de l'axe de l'autoroute, leur réalisation n'est envisageable que de manière dérogatoire, conformément aux articles L111-6 et L111-8 du Code de l'urbanisme.

Aussi, il est démontré, via une étude spécifique, le bienfondé du projet et sa pertinence, en relation notamment avec l'autoroute attenante.
Les conclusions de cette étude, jointe au présent document, ont guidés les traductions réglementaires associées.

RP 2/2 – Mise en compatibilité du PLU – ANNEXE 1
Etude au titre des articles L111-6 et L111-8 du Code de l'urbanisme

IV. COHERENCE ENTRE TRADUCTION REGLEMENTAIRE ET PADD

Si le PADD du PLU de Trouillas ne cible pas spécifiquement le secteur de projet, il intègre une orientation tendant à « pérenniser un fonctionnement économique local diversifié via notamment : [...] l'accompagnement des activités existantes et à venir ».

Ce positionnement en faveur de la dynamique économique du territoire s'est traduit notamment par la reconnaissance de zones spécifiques liées à des activités, comme la zone Ue (secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel).

En venant renforcer la vocation de cette zone Ue élargie, l'accompagnement réglementaire du projet de centre de valorisation des métaux sur la commune de Trouillas s'inscrit dans le cadre des choix retenus pour établir le PADD.

Précisons par ailleurs que les caractéristiques du projet, objet de la présente procédure d'évolution du document d'urbanisme communal, concourent à la satisfaction d'autres objectifs du PADD, comme :

- Permettre une réduction de la consommation d'espaces ;
- Traiter les interfaces ;
- Prioriser la mobilisation des espaces artificialisés (toitures de bâtiments notamment) pour le développement des énergies renouvelables ;
- Qualifier les abords des grandes infrastructures de transport ;
- ...

PPA et AE

V. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU.

CODE DE L'URBANISME	DOCUMENTS CONCERNES	DOCUMENTS EXISTANTS
Le PLU doit être compatible avec (L131-4 et L131-5) :	Schéma de Cohérence Territoriale	SCoT de la Plaine du Roussillon – Version révisée approuvée le 02.07.2024
	Schéma de Mise en Valeur de la Mer	/
	Plan de mobilité / Plan local de mobilité	/
	Programme Local de l'Habitat	/
	Plan Climat-Air-Energie Territorial	PCAET des Aspres (2019-2025)

La commune de Trouillas intègre le périmètre couvert par le SCoT Plaine du Roussillon, dont la version révisée a été approuvée le 02 juillet 2024.

Ce document intégrateur récent s'est chargé d'assurer le rapport de compatibilité / prise en compte avec les autres documents / dispositions cadres existants, et notamment avec :

- Le SRADDET Occitanie (approuvé en 2022)
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027)
- Le SAGE Nappes du Roussillon (approuvé en 2020)
- Le PGRi Rhône Méditerranée (2022-2027)
- …

Notons toutefois que depuis l'approbation du SCoT Plaine du Roussillon, le SRADDET Occitanie a fait l'objet d'une modification (modification n°1 approuvée le 11 juillet 2025).

Dans ce contexte, le présent dossier s'attache à vérifier la compatibilité des évolutions portées dans le cadre de la présente procédure de DP MEC du PLU avec le SCoT opposable et le PCAET des Aspres, mais s'intéresse également à la relation aux autres documents d'ordre supérieur, notamment le SRADDET dont l'évolution récente n'est pas encore intégrée au SCoT.

Précisons qu'il reviendra au PLUi en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes des Aspres de s'assurer du respect de la hiérarchie des normes par le nouveau document d'urbanisme intercommunal dans son ensemble.

PPA et AE

A noter qu'il est admis (jurisprudence et doctrine), que l'exigence de ***compatibilité*** *(non définie par les textes) est une obligation de « non-contrariété », c'est-à-dire qu'une pièce est compatible avec un document qui lui est supérieur dès lors qu'elle n'est* ***pas contraire à l'esprit de cette norme supérieure****. La compatibilité n'est pas synonyme de « conformité » qui imposerait une stricte reprise des dispositions supérieures existantes. Une certaine souplesse entoure donc le principe de compatibilité d'un document par rapport à un autre, souplesse guider toutefois par l'esprit du texte supérieur. Ainsi, l'esprit, la dynamique, la ligne directrice du document d'ordre supérieur doivent se retrouver à travers le document de rang inférieur devant être compatible.*

A. SCoT Plaine du Roussillon

Les changements apportés au PLU de Trouillas dans le cadre de la présente procédure se concentrent sur le projet de centre de valorisation des métaux, en limite communale Est.

L'emplacement du projet correspond à un espace de « nature ordinaire à sauvegarder (espace à vocation agricole et naturelle) ». Cette caractérisation à l'échelle du SCoT mérite une analyse plus fine au niveau communal. En effet, en l'espèce, l'ensemble du site élargi est qualifié comme tel, or il accueille d'ores et déjà une activité à usage industriel, en continuité de laquelle le projet tend à se développer sur un espace déjà anthropisé. Aussi, les activités existantes et passées (base travaux de l'A9 notamment) ont fait perdre le caractère d'ENAF à ce secteur (Espace Naturel Agricole et Forestier).
Notons par ailleurs que l'enclavement du secteur de projet, entre la RD612 au Nord, l'Autoroute A9 à l'Est, le Réart au Sud et la voie ferrée à l'Ouest, et en continuité des installations de l'activité existante, discrédite le retour d'une vocation agricole et naturelle pérenne.

Extrait – Carte de synthèse du DOO – SCoT Plaine du Roussillon



DAeAF

Concernant le projet en lui-même, il s'inscrit pleinement dans l'objectif C.5.1 du SCoT, tendant à « accompagner l'optimisation de la gestion des déchets », via notamment :

- La réduction de la production de déchets ;
- L'anticipation de la production à venir ;
- La considération des déchets comme une ressource valorisable, les positionnant ainsi au cœur de l'économie circulaire.

Sur ce dernier point, le SCoT précise que « les initiatives locales positionnant les déchets comme une ressource valorisable sont pleinement encouragées, notamment à travers le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la production d'énergie ». Au-delà, il accompagne, via notamment les PLU, l'implantation des sites de traitement des déchets (nouvelles déchetteries, centres de tri, unités de valorisation et centres de stockage de matériaux inertes) afin de garantir un accès de proximité en fonction des besoins (habitants, professionnels,...).
La présente démarche de centre de valorisation des métaux, rendue possible par l'ajustement du document d'urbanisme local répond directement à la volonté de valorisation des ressources impulsée dans le SCoT.

Précisons par ailleurs que le projet intègre la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture, ce qui répond aux objectifs du SCoT liés à la mise en œuvre de la transition énergétique et au développement des énergies renouvelables. De manière associée, le projet (sa conception et ses caractéristiques) est issu d'un travail d'intégration paysagère et de mobilisation des espaces dégradés / bâtis, paramètres essentiels du SCoT Plaine du Roussillon.

Ainsi, la compatibilité entre la présente procédure et le SCoT en vigueur ressort de l'ensemble de ces éléments.

PPA et AE

B. PCAET des Aspres

Le Plan Climat Air Energie Territorial des Aspres 2019-2025 est structuré autour des 5 thématiques sur lesquelles s'orientent les engagements du territoire :

- Pour un développement local durable
- Vers un habitat performant et vertueux
- Vers une mobilité organisée et partagée par tous
- Vers un territoire producteur de sa propre énergie
- Pour une préservation des ressources locales

Le plan d'actions se compose de 14 axes opérationnels déclinés autour de 30 actions.

Orientations stratégiques / Axes opérationnels	N°	Actions
Pour un développement local durable		
Soutenir les filières agricoles locales et inciter au développement des circuits courts	1	Inciter au développement des filières agricoles à forte valeur ajoutée telles que « les plantes aromatiques / médicinales / huiles essentielles »
	2	Encourager les commerces et les services de proximité
Positionner le développement économique du territoire sur des filières écoresponsables	3	Requalifier les zones d'activités en les orientant davantage vers des métiers à plus forte valeur ajoutée
	4	Travailler avec les entreprises sur la maitrise de leur consommation
Structurer une offre touristique écoresponsable	5	Mettre en place les infrastructures autour du tourisme de pleine nature
	6	Structurer le développement de l'agrotourisme / œnotourisme du territoire autour des enjeux énergie climat
Vers un habitat performant et vertueux		
Soutenir la rénovation des bâtiments publics et privés	7	Former, informer et sensibiliser à la sobriété énergétique et à la rénovation thermique (nouvelles technologies, matériaux biosourcés)
	8	Accompagner les propriétaires et les bailleurs
	9	Inciter et accompagner les collectivités dans la rénovation du patrimoine public
	10	Inciter la montée en compétence des artisans locaux
Favoriser le développement d'un habitat durable	11	Dispenser un avis avant-projet pour tout projet de construction / extension
	12	Promouvoir les énergies renouvelables eu autoconsommation
Vers une mobilité organisée et partagée par tous		
Développer les solutions alternatives à la voiture individuelle	13	Inciter à la pratique des mobilités actives sur le territoire
	14	Améliorer les infrastructures des mobilités alternatives
Inciter à la mobilité partagée	15	Développer le covoiturage
	16	Travailler avec les entreprises pour réduire les déplacements domicile travail

PROJET

	17	Créer des espaces de travail partagés pour limiter les déplacements
Vers un territoire producteur de sa propre énergie		
Diversifier les sources d'énergie implantées sur le territoire	18	Appuyer les projets de production du territoire
	19	Inciter à l'implantation de sources d'EnR auprès de citoyens
	20	Inciter / accompagner les initiatives citoyennes participatives
Structurer une véritable filière bois (bois matériau, bois énergie et liège)	21	Structurer une véritable filière bois (bois matériau, bois énergie et liège)
Pour une préservation des ressources locales		
Améliorer la connaissance du changement climatique	22	Informer et sensibiliser les communes et les particuliers
	23	Relayer la méthodologie des Plans locaux d'adaptation
Réduire l'impact des déchets sur le territoire	24	Favoriser la mise en place de projets d'économie circulaire
	25	Poursuivre les actions de réduction de déchets en partenariat avec le SYDETOM
Limiter le gaspillage de la ressource en eau	26	Améliorer le rendement des réseaux en eau pour limiter le gaspillage dans la distribution de l'eau
	27	Sensibiliser à la réduction des consommations d'eau potable
Préserver les espaces naturels du territoire	28	Limiter l'étalement urbain et préserver les corridors écologiques
	29	Coordonner la lutte contre les espèces invasives à l'échelle du territoire
Limiter l'impact des risques naturels (inondations et incendie)	30	Poursuivre la mise en place des actions de prévention des risques

Bien que la période couverte par le PCAET en vigueur (2019-2025) soit aujourd'hui dépassée et que le bilan de ce dernier soit prévu en 2026, la présente procédure de DP MEC liée au projet de centre de valorisation des métaux est ici appréhendée par rapport à ce document structurant. Il s'agit en effet de s'assurer de la continuité des actions territoriales par rapport à la ligne directrice fixée eu égard aux enjeux existants.

Ainsi, cette procédure et le projet porté sur la commune de Trouillas participent à la déclinaison opérationnelle du PCAET des Aspres concernant notamment la préservation des ressources locales, avec :

- La diversification des sources d'énergie implantées sur le territoire /
  Le projet intègre la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture. Il contribue ainsi au développement des énergies renouvelables.

- La réduction de l'impact des déchets sur le territoire : Favoriser la mise en place de projets d'économie circulaire /
  C'est l'objectif même du projet de centre de valorisation des métaux. Il tend en effet à œuvrer pour une économie circulaire en valorisant des déchets en nouvelles matières premières. Cela permet de limiter l'extraction de matières premières et la quantité de déchets ultimes à éliminer (enfouissement, incinération).

PCAET

- La limitation du gaspillage de la ressource en eau /
  Particulièrement sensible sur le secteur des Aspres, la question de la ressource en eau a été centrale dans la conception du projet de centre de valorisation des métaux. Il convient ainsi de préciser que le procédé mis en œuvre sera exclusivement mécanique : il ne mettra en œuvre aucune réaction chimique, s'effectuera sans apport d'eau et donc sans rejet associé. Précisons par ailleurs, que les eaux de ruissellement pluvial seront traitées avant rejet et que les eaux de pluie des toitures seront collectées pour permettre une réutilisation prioritaire de l'eau pour l'arrosage des espaces verts.

- La préservation des espaces naturels du territoire : Limiter l'étalement urbain /
  En mobilisant un secteur enclavé déjà anthropisé (stockage, base travaux de l'autoroute,...), le projet ne se développe pas sur un ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier). Il permet ainsi une préservation des espaces naturels du territoire et ne génère pas de consommation d'espaces nouvelle.

Ces éléments mettent en exergue la compatibilité entre la présente procédure de DP MEC du PLU de Trouillas liée au projet de centre de valorisation des métaux, et le PCAET des Aspres.

PPA et AE

C. SRADDET Occitanie

En vigueur depuis 2022, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie a absorbé l'ancien Schéma Région Climat Air Energie (SRCAE) et répond aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économies d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.
Le SRADDET incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire. Il fixe les priorités régionales en termes d'équilibre territorial et de désenclavement des territoires ruraux, d'implantation d'infrastructures, d'habitat, de transports et d'intermodalité, d'énergie, de biodiversité ou encore de lutte contre le changement climatique.

Ce projet d'avenir s'articule autour de deux caps stratégiques pour le devenir du territoire :

- Un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires :
  Dans un contexte de forte attractivité démographique, le rééquilibrage suppose d'une part de limiter la surconcentration dans les métropoles en engageant le desserrement des cœurs métropolitains et d'autre part de valoriser le potentiel de développement de tous les territoires, le tout en portant une attention particulière à la sobriété foncière (privilégier l'accueil dans les territoires d'équilibre et les centres-bourgs). Ce rééquilibrage doit être opéré en termes d'accueil et d'habitat mais aussi en termes de services publics et d'activités.

- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique :
  L'ambition de rééquilibrage ne sera pérenne que si la Région et les territoires parviennent dans le même temps à répondre à l'urgence climatique, en favorisant un nouveau modèle de développement, plus résilient.

  C'est pourquoi le SRADDET porte des orientations fortes en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques.

Le SRADDET Occitanie a fait l'objet d'une première modification adoptée en 2025.
Cette évolution très récente a permis l'intégration de nouvelles obligations législatives, et notamment la loi Climat et Résilience et la loi AGEC (anti-gaspillage pour une économie circulaire).

Il en résulte, entre autres, des ajustements / précisions concernant la sobriété foncière et les déchets / l'économie circulaire, auxquels fait justement écho le projet soutenu à travers la présente procédure de DP MEC n°2 du PLU de Trouillas.

PACTAE

- Concernant la sobriété foncière

Comme évoqué précédemment (*III.A et III.C*), le projet de centre de valorisation des métaux se développe sur des espaces ayant déjà perdu le caractère d'ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier). Cela résulte notamment des usages passés (base travaux de l'A9,...) et de l'état actuel du site (sols compacts servant de stockage,...).
Le projet n'engendrera donc pas de consommation d'espace nouvelle, mais valorisera un secteur déjà artificialisé via une démarche de densification / mutation de l'existant.
Notons au contraire que le traitement hydraulique et paysager de l'interface avec l'autoroute A9 envisagé tend à restaurer certaines fonctions du sol.

Ainsi, le projet porté sur la commune de Trouillas n'est pas de nature à mobiliser une partie de l'enveloppe de consommation d'espace allouée sur le territoire du SCoT Plaine du Roussillon par le SRADDET. Il participe à la trajectoire de réduction de la consommation d'espace engagée et anticipe même l'application du régime de l'artificialisation des sols : mobilisation fonctionnelle d'un espace déjà consommé et artificialisé, couplée à l'organisation d'une désartificialisation / renaturation d'une partie du secteur (traitement hydraulique et paysager).

- Concernant les déchets et l'économie circulaire

Comme évoqué dans le Cahier 1 du Rapport de Présentation (*RP 1/2 – Présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général*), de récentes lois[3] sont venues fixer des objectifs ambitieux en matière de prévention et de gestion des déchets.

Ces objectifs définis au niveau national, sont précisés, au niveau régional, dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Occitanie. Ce PRPGD est un constituant essentiel du SRADDET Occitanie. Il prévoit de :

- 1. Donner la priorité à la prévention des déchets
- 2. Trier à la source les biodéchets en vue de leur valorisation organique
- 3. Améliorer le niveau de recyclage matière
- 4. Améliorer la gestion des déchets dangereux
- 5. Améliorer la gestion des déchets du littoral
- 6. Lutter contre les pratiques et les installations illégales
- 7. Préférer la valorisation énergétique à l'élimination
- 8. Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non ultimes stockés en 2025 par rapport à 2010
- 9. Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets

[3] Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* (LTECV), loi n° 2020-105 du 10 février 2020 *relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*, loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*

Pour l'amélioration du niveau de recyclage matière, le plan vise à encourager la valorisation matière, et plus particulièrement la valorisation des déchets de métal. Cela passe notamment par différentes actions, comme l'amélioration de la performance et la modernisation des centres de tri et des installations.

Le présent projet constitue une réponse directe à cela en proposant un outil dernière génération dédié à la valorisation des métaux. Notons qu'il n'existe pas d'installation de ce type localement (opérations de broyage et de tri spécifiques).

Ce caractère innovant s'inscrit par ailleurs pleinement dans le souhait de la Région Occitanie de soutenir des projets exemplaires participant à une économie circulaire (le PRPGD comprend un Plan Régional d'Actions pour l'Economie Circulaire (PRAEC)) : redonner vie aux objets, de les réinjecter dans un processus de réutilisation.

Le modèle circulaire « rien ne se crée tout se transforme », vise à développer de nouvelles manières de produire et consommer pour :

- Limiter la consommation de ressources naturelles ;
- Réintroduire la matière contenue dans les déchets dans les cycles de production.

La note de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) relative à la notion d'économie circulaire, illustre bien le contexte au sein duquel s'inscrit le projet porté par la société LINARES :

« L'économie circulaire désigne un ensemble de pratiques dont la finalité est de préserver les ressources naturelles comme l'eau, l'air, le sol et les matières premières. Certaines de ces ressources naturelles sont déjà surexploitées, en situation de pénurie voire d'épuisement, à l'échelle mondiale. Leur accès et leur partage peuvent être sources de tensions et de conflits. Même les ressources renouvelables ne sont pas épargnées car, en les surexploitant, nous empêchons leur renouvellement (par exemple, les poissons des océans). Ces cinquante dernières années, la consommation des ressources naturelles et des matières premières par l'homme a été multipliée par dix. Cette consommation croissante génère des impacts environnementaux qui compromettent le bien-être des individus et la santé des écosystèmes. Elle fragilise sur le long terme les économies (nationales, territoriales) et augmente les risques d'instabilités sociales et géopolitiques.
L'économie circulaire vient remettre en question le modèle traditionnel basé sur l'économie linéaire « extraire, produire, consommer, jeter ». On parle régulièrement de « boucler » ou « fermer la boucle » de l'économie circulaire, ce qui signifie :

- *Conserver les ressources naturelles dans l'économie via l'optimisation de leur usage dans les produits et les services,*
- *Limiter ce qui sort de cette « boucle » (déchets, en particulier ceux non valorisés),*
- *Limiter ce qui y entre (ressources naturelles extraites, matières premières). »*

Schéma Economie circulaire (ADEME)

PAC et AE

Cette note met en exergue notamment le fait que **certaines ressources sont menacées de pénurie**.
Parmi ces dernières il y a le **cuivre**, qui fait partie des métaux nécessaires à la transition énergétique, et qui fait partie des flux de métaux que le projet de centre de valorisation des métaux envisagé permettra d'extraire.
Le présent projet œuvre ainsi pour une meilleure maîtrise sur le territoire national des filières sensibles.

Dans ce contexte, la DP MEC n°2 du PLU de Trouillas apparaitre compatible avec le SRADDET Occitanie.

PPA et AE

VI. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

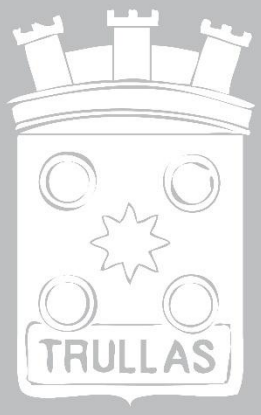
Comme indiqué dans la pièce *RP 1/2 – Présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général*, le présent rapport relatif à la mise en compatibilité des pièces du PLU (*RP 2/2 – Mise en compatibilité du PLU*) est doté d'un volet « Evaluation Environnementale » dont le contenu est ici annexé.

RP 2/2 – Mise en compatibilité du PLU – ANNEXE 2
Evaluation Environnementale

RP 2/2 – Mise en compatibilité du PLU – ANNEXE 3
Evaluation Environnementale - ANNEXES

RP 2/2 – Mise en compatibilité du PLU – ANNEXE 4
Résumé Non Technique de l'Evaluation Environnementale

PPA et AE


TRULLAS


Asples
Communauté de Communes